



Madame,  
Monsieur,

Ce formulaire vous permet, si vous habitez avec votre famille en Belgique, de **demandeur un supplément aux allocations familiales** en tant que :

- chômeur de longue durée (au minimum 6 mois)
- malade (au minimum 6 mois)
- prépensionné (au minimum 6 mois)
- pensionné
- invalide
- parent atteint d'un handicap
- famille monoparentale
- travailleur indépendant principal avec une allocation de transition

Dans ce document, vous trouverez toutes les informations utiles pour remplir le formulaire :

**QUI a droit à un supplément ?**

**COMMENT votre caisse octroie-t-elle le supplément ?**

**QUE devez-vous faire dans votre situation spécifique ?**

**Formulaire à compléter et renvoyer**

**Vous avez d'autres questions ? Vous souhaitez parcourir ou corriger les données dans votre dossier d'allocations familiales ?**

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Ses coordonnées se trouvent sur le courrier de FAMIFED.

Pour des questions **d'ordre général**, vous pouvez visiter notre site web [www.famifed.be](http://www.famifed.be).

Vous pouvez également nous contacter à :

FAMIFED

Rue de Trèves 9

1000 Bruxelles

0800 94 434



**QUI a droit à un supplément ?****CONDITION 1 - En fonction de la situation**

- Chômeurs de longue durée (au minimum 6 mois)
- Malades (au minimum 6 mois)
- Prépensionnés (au minimum 6 mois)
- Pensionnés
- Invalides
- Parent atteint d'un handicap
- Familles monoparentales
- travailleur indépendant principal avec une allocation de transition

Le travailleur salarié ou indépendant qui était chômeur ou malade pendant plus de six mois ou qui recevait auparavant des prestations familiales garanties et qui reprend le travail peut encore conserver le supplément pendant 2 ans au maximum. Un travailleur indépendant avec une allocation de faillite conserve le supplément pendant 1 an au maximum.

**CONDITION 2 - En fonction des revenus**

- Vous habitez seul(e) avec les enfants et que vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens** s'élèvent à 2.432,97 EUR par mois au maximum (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12).
- Vous vivez avec votre conjoint/partenaire et les enfants et le total de vos **revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens** et de ceux de votre conjoint/partenaire s'élèvent à 2.512,11 EUR par mois au maximum. (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12).

**COMMENT votre caisse octroie-t-elle le supplément?****Le paiement provisoire du supplément**

Avec ce formulaire S, le supplément aux allocations familiales vous est **octroyé PROVISOIREMENT sur la base de vos revenus bruts. Si vos revenus bruts sont supérieurs au plafond, la caisse d'allocations familiales refuse alors le supplément.**

**L'octroi définitif du supplément**

Le supplément est **accordé DEFINITIVEMENT sur la base de vos revenus professionnels et /ou prestations sociales imposables moyens** pour 2016 (= exercice d'imposition), que vous déclarerez en 2017 (= année de déclaration) aux contributions. En 2018, la caisse d'allocations familiales contrôlera vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demanderons aux contributions (SPF Finances).

Après contrôle de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables, 3 situations se présentent:

**Vous recevez le supplément PROVISOIRE** et le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) se situent sous le plafond :

**Les suppléments reçus sont acquis DEFINITIVEMENT.**



**Vous ne recevez pas de supplément PROVISoire** mais le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) se situent sous le plafond :

**Vous recevrez le supplément avec EFFET RETROACTIF.**

**Vous avez reçu le supplément PROVISoire** mais le contrôle de vos données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) dépassaient le plafond ?

**Vous devrez rembourser les suppléments perçus.**

#### **ATTENTION : Vous souhaitez éviter une récupération ?**

Il est possible que le supplément doive être récupéré si vous avez indiqué des données erronées sur le formulaire S ou si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens changent en cours d'année. Vous pouvez déjà estimer vos revenus annuels imposables actuellement en faisant le calcul suivant :

- Salaire imposable + pécule de vacances annuel imposable + prime de fin d'année imposable + suppléments imposables accordés par l'employeur
- Divisez le montant annuel obtenu par 12 et vous comparez le résultat aux plafonds.
- Si le résultat obtenu dépasse le plafond, vous n'avez PAS droit au supplément.

#### **QUE devez-vous faire dans votre situation spécifique ?**

##### **SITUATION 1 :**

**Vous habitez seul(e)** avec les enfants **et** vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables **ne dépassent pas** 2.432,97 EUR par mois.

**Complétez le Mod. S et renvoyez-le-nous.**

Vous recevrez un supplément (provisoire) si, selon notre estimation basée sur le formulaire complété, le revenu et/ou les prestations sociales imposables moyens sur une base annuelle **ne dépassent pas** 2.432,97 EUR par mois.

##### **SITUATION 2 :**

**Vous habitez** avec votre conjoint/partenaire et les enfants **et** le total de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens et de ceux de votre conjoint/partenaire **ne dépasse pas** 2.512,11 EUR par mois :

**Complétez le Mod. S et renvoyez-le-nous.**

Vous recevrez un supplément (provisoire) si, selon notre estimation basée sur le formulaire complété, le revenu et/ou les prestations sociales imposables moyens sur une base annuelle **ne dépassent pas** 2.512,11 EUR par mois.

##### **SITUATION 3 :**

Vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables moyens **dépassent** 2.432,97 EUR (**isolé**) ou 2.512,11 EUR (**avec partenaire**) par mois :

**Vous ne devez rien faire.** Vous ne pouvez pas recevoir de supplément. Vous continuerez de recevoir les allocations familiales ordinaires.



Formulaire à compléter et renvoyer

1. Récolte des données

Je soussigné(e), ..... (nom), demande un supplément aux allocations familiales provisoire en tant que chômeur de longue durée/malade de longue durée/invalide/parent atteint d'un handicap/(pré)pensionné/indépendant bénéficiant de l'assurance faillite/famille monoparentale.

2. Revenus professionnels et/ou prestations sociales

2.1. Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS en Belgique et à l'étranger (voir fiche de salaire et/ou feuille de prestations)

Table with 13 columns (months) and 3 rows: Revenus professionnels et/ou prestations sociales, Cochez si c'est le cas.

Habitez-vous seul(e) avec les enfants ? [ ] oui -> Passez directement à la rubrique 3, Signature. [ ] non -> Indiquez ci-dessous les revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts de votre conjoint ou partenaire, même si cette personne habite en dehors de la Belgique. Vous vous êtes établi(e) en ménage récemment ou vous vivez seul(e) depuis peu? Complétez la rubrique 2.2 pour votre conjoint ou partenaire pour tous les mois indiqués, même si vous ne viviez pas encore ensemble.

2.2. Les revenus professionnels et/ou prestations sociales BRUTS de votre conjoint ou partenaire en Belgique et à l'étranger (voir fiche de salaire et/ou feuille de prestations)

Table with 13 columns (months) and 3 rows: Revenus professionnels et/ou prestations sociales, Cochez si c'est le cas.



**FAMIFED**

Agence fédérale pour les allocations familiales

### 3. N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER LE FORMULAIRE AVANT DE NOUS LE RENVOYER

Je déclare savoir que, par ce formulaire, j'introduis une demande de supplément provisoire aux allocations familiales et que ma caisse d'allocations familiales recherche mes données auprès des contributions (SPF Finances) pour contrôler si mes revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur mon avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) se situent sous le plafond.

Je signalerai toute augmentation de mes revenus professionnels et/ou prestations sociales à la caisse d'allocations familiales. Si je ne l'informe pas, je devrai rembourser les suppléments reçus.

Je déclare avoir rempli correctement le présent formulaire et avoir lu l'information jointe.

Date .....

Téléphone .....

E-mail ..... @ .....

Signature .....



## FEUILLE D'INFO sur le supplément provisoire aux allocations familiales

### 1) **Quels revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables sont pris en compte dans le calcul du plafond ?**

#### **Revenus professionnels et prestations sociales à mentionner :**

- allocations de chômage ou de faillite, indemnités d'assurance maladie et de repos d'accouchement, allocations d'interruption de carrière ou crédit-temps, indemnités pour accident du travail et pour maladie professionnelle, (pré)pensions et assurances-groupe ; pension de survie et allocation de transition;
- salaires (y compris les titres-services) ;
- chèques ALE ;
- pécule de vacances ;
- les allocations de garde pour les gardien(ne)s d'enfants payées par l'ONEM ;
- travailleurs indépendants : revenus nets en tant que travailleur indépendant (revenu imposable net x 100/80) ; les pertes professionnelles des travailleurs indépendants peuvent être déduites des revenus d'autres activités professionnelles ;
- indemnités de rupture : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération ;
- arriérés : seule la partie se rapportant à l'année du paiement est prise en considération;
- indemnités contractuelles d'assurance de groupe de l'employeur pour cause de maladie, d'invalidité ou d'accident couvrant une perte de revenus : seule la rente annuelle de l'année en cours est prise en considération.

*Pour les volontaires, on applique un régime spécial. Vous pouvez obtenir de plus amples informations à ce sujet auprès de votre caisse d'allocations familiales.*

#### **Revenus professionnels et prestations sociales à NE PAS mentionner :**

- allocations familiales ;
- pensions alimentaires ;
- revenu d'intégration ;
- salaire et pécule de vacance dans le cadre d'un flexi-job ;
- allocation de remplacement de revenus ;
- chèques-repas et écochèques ;
- allocations pour l'aide d'une tierce personne et l'aide aux personnes âgées, allocations d'intégration pour personnes handicapées, allocations de la Vlaamse zorgverzekering ;
- indemnités de frais payées aux gardien(ne)s d'enfants par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- arriérés se rapportant à une année antérieure ;
- indemnités de rupture pour les années suivantes et pécule de vacances anticipé.

### 2) **Des revenus professionnels et/ou des prestations sociales de qui faut-il tenir compte ?**

Vos propres revenus professionnels et/ou prestations sociales et ceux de votre conjoint ou partenaire (même s'il / si elle habite en dehors de la Belgique) ou de la personne avec laquelle vous formez un **ménage de fait**.

Vous formez un **ménage de fait** si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- vous cohabitez et êtes domiciliés à la même adresse ;
- vous n'êtes ni parents ni alliés jusqu'au troisième degré (donc pas des parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, oncles, tantes) ;
- vous contribuez chacun à régler conjointement vos problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

### 3) **Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales :**

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent ;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).